

Ordonnance n° 045/PRG/SGG/87 du 28 mai 1987 portant Code de l'environnement de la République de Guinée.

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984
- Vu la proclamation de la deuxième République ;
- Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
- Vu l'ordonnance n° 321/PRG/85 du 22 décembre 1985 portant nomination des membres du cabinet du Président de la République ;

Ordonne :

Article 1 : Est approuvé le code de la protection et de la mise en valeur de l'environnement de la République de Guinée annexé à la présente ordonnance.

## CODE SUR LA PROMOTION ET LA MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

### SOMMAIRE

- Titre I : Dispositions générales
  - Chapitre I : principes fondamentaux et définitions
  - Chapitre II : structures administratives de l'environnement
- Titre II : Protection et mise en valeur des milieux récepteurs
  - Chapitre I : le sol et le sous-sol
  - Chapitre II : les eaux continentales
  - Chapitre III : les eaux maritimes et leurs ressources
  - Chapitre IV : l'air
- Titre III : Protection et mise en valeur du milieu naturel et de l'environnement humain
  - Chapitre I : les établissements humains
  - Chapitre II : la faune et la flore
- Titre IV : Lutte contre les nuisances
  - Chapitre I : les déchets
  - Chapitre II : les installations et les établissements classés
  - Chapitre III : les substances chimiques, nocives ou dangereuses
  - Chapitre IV : le bruit et les odeurs
- Titre V : Procédures administratives, incitations et dispositions financières
  - Chapitre I : la procédure d'étude d'impact
  - Chapitre II : les plans d'urgence
  - Chapitre III : le fonds de sauvegarde de l'environnement
- Titre VI : Régime juridique des infractions
  - Chapitre I : le régime de responsabilité
  - Chapitre II : la compétence et la procédure
  - Chapitre III : les délits et les peines
- Titres VII : Dispositions finales

### TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES.

#### CHAPITRE I : PRINCIPES FONDAMENTAUX ET DEFINITIONS.

Article 1 : Le présent code a pour objet d'établir les principes fondamentaux destinés à gérer et à protéger l'environnement contre toutes les formes de dégradation, afin de protéger et valoriser l'exploitation des ressources naturelles, lutter contre les différentes pollutions et nuisances et améliorer les conditions de vie du citoyen, dans le respect de l'équilibre de ses relations avec le milieu ambiant.

Article 2 : Aux fins du présent code, on entend par "environnement" l'ensemble des éléments naturels et artificiels ainsi que des facteurs écono

ques sociaux et culturels qui favorisent l'existence, la transformation et le développement du milieu, des organismes vivants et des actions humaines.

**Article 3 :** Aux fins du présent code, on entend par :

- 1) - "pollution" : toute contamination ou modification directe ou indirecte de l'environnement provoquée par tout acte et susceptible :
  - i) - d'affecter défavorablement une utilisation du milieu profitable à l'homme ;
  - ii) de provoquer ou de risquer de provoquer une situation préjudiciable pour la santé, la sécurité, le bien-être de l'homme, de la flore et de la faune, ou biens collectifs et individuels;
- 2) - "polluant" : tout rejet solide, liquide ou gazeux, tout déchet, odeur, chaleur, son, vibration, rayonnement ou combinaison de ceux-ci susceptible de provoquer une pollution;
- 3) - "installation" : toute source fixe susceptible d'être génératrice d'atteinte à l'environnement, quel que soient son propriétaire ou sa destination.

**Article 4 :** L'environnement guinéen constitue un patrimoine national, partie intégrante du patrimoine universel. Sa conservation, le maintien des ressources qu'il offre à la vie de l'homme, la prévention ou la limitation des activités susceptibles de la dégrader ou de porter atteinte à la santé des personnes et à leurs biens sont d'intérêt général.

**Article 5 :** La protection et la mise en valeur de l'environnement sont parties intégrantes de la stratégie nationale de développement économique, social et culturel. Les plans de développement mis en place par l'administration s'appliquent à tenir compte des impératifs de protection et de mise en valeur de l'environnement guinéen.

**Article 6 :** La définition de la politique nationale de l'environnement incombe au gouvernement, sur proposition du Ministre chargé de l'environnement et du Conseil national de l'environnement.

**Article 7 :** Les organismes publics et privés ayant en charge l'enseignement, la recherche ou l'information sont tenus, dans le cadre de leur compétence et afin de sensibiliser l'ensemble des citoyens aux problèmes d'environnement :  
- d'intégrer dans leurs activités des programmes permettant d'assurer une meilleure connaissance de l'environnement guinéen ;  
- de favoriser la diffusion de programmes d'éducation et de formation aux problèmes de l'environnement.  
Les associations oeuvrant dans le domaine de l'environnement peuvent, à la discrétion de l'administration, être reconnues d'utilité publique et bénéficier des avantages propres à ce statut.

**Article 8 :** Aux fins d'assurer l'application des dispositions du présent code et de ses textes d'application, des textes réglementaires fixent les normes indispensables au maintien de la qualité de l'environnement.  
Les normes visées à l'alinéa précédent sont fixées en tenant compte notamment :

- des données scientifiques les plus récentes en la matière,
- de l'état du milieu récepteur,
- de la capacité d'auto-épuration de l'eau, de l'air et du sol,
- des impératifs de développement économique et social national,
- des contraintes de rentabilité financière de chaque secteur concerné.

Les normes de qualité de l'environnement ainsi fixées par arrêté de l'autorité ministérielle chargée de l'environnement peuvent être soit à portée nationale, soit à portée sectorielle lorsque certains secteurs ou zones sensibles impliquent pour leur protection des normes de qualité plus contraignantes.

## CHAPITRE II : STRUCTURES ADMINISTRATIVES DE L'ENVIRONNEMENT.

**Article 9 :** La mise en oeuvre de la politique nationale de protection et de mise en valeur de l'environnement est assurée par l'autorité ministérielle chargée de l'environnement dans les termes fixés par le décret n° 007/PRG/86 du 19 mars 1986 fixant les attributions et l'organisation du Ministère des ressources naturelles, de l'énergie et de l'environnement et du décret n° 008/PRG/ du 19 mars 1986 fixant les attributions et l'organisation du Secrétariat d'Etat du Ministère des ressources naturelles, de l'énergie et de l'environnement, chargé des eaux et forêts.

**Article 10 :** Il est créé un Conseil national de l'environnement aux fins d'assister l'autorité ministérielle chargée de l'environnement dans sa préparation d'une politique de l'environnement et aux fins de concorder et faciliter par une activité consultative l'action gouvernementale en la matière. Un décret d'application du présent code fixe la composition et le détail des missions du Conseil national de l'environnement.

**Article 11 :** Les projets d'ordonnances, de décrets, d'arrêtés ou de circulaires intéressant directement ou indirectement l'environnement, tel que décrit à l'article 2 du présent code, sont transmis pour avis à l'autorité ministérielle

chargée de l'environnement.

Le silence observé par cette dernière durant une période de deux mois à compter de la date de transmission du projet de texte vaut approbation sans réserve de celui-ci. Une procédure d'urgence réduisant le délai à quinze jours peut être engagée à la demande de l'autorité ministérielle auteur du projet. Lorsque le projet de texte qui est soumis à l'autorité ministérielle chargée de l'environnement ne correspond pas entièrement ou partiellement à la politique nationale de l'environnement, la dite autorité propose dans les délais impartis toute modification qui lui semble souhaitable.

Si l'autorité ministérielle auteur du projet de texte ne se croit pas en mesure d'accepter l'avis de l'autorité ministérielle chargée de l'environnement, elle saisit de la question le Conseil des Ministres, qui tranchera.

**Article 12 :** Les dispositions de l'article 11 du présent code ne sont pas applicables aux mesures susceptibles d'être prises en cas de catastrophes naturelles ou accidentelles entraînant d'importantes nuisances, d'épidémies, etc... dans le cadre de l'état d'urgence décrété en conseil des Ministres.

**Article 13 :** Il est institué un service de l'environnement, placé sous l'autorité de l'autorité ministérielle chargée de l'environnement, dont le niveau hiérarchique, l'organisation et les missions sont fixés par arrêté de ladite autorité ministérielle.

**Article 14 :** Hormis les dispositions propres aux articles 10 et 13 ci-dessus, l'autorité ministérielle chargée de l'environnement met en place tout organe jugé nécessaire à la mise en oeuvre du présent code.

Elle suscite et facilite la création et le fonctionnement d'associations de protection et de mise en valeur de l'environnement, tant au niveau national que local. Elle peut les associer, dans les limites fixées par la réglementation en vigueur, aux actions et manifestations entreprises par son département, notamment en matière de formation et d'information des citoyens.

## TITRE 2 : PROTECTION ET MISE EN VALEUR DES MILIEUX RECEPTEURS.

### CHAPITRE I : LE SOL ET LE SOUS-SOL

**Article 15 :** Le sol, le sous-sol et les richesses qu'ils contiennent sont protégés, en tant que ressources limitées, renouvelables ou non, contre toute forme de dégradation et gérés de manière rationnelle.

**Article 16 :** L'utilisation des feux de brousse à usage agricole ou pastoral est soumise à l'autorisation préalable de l'autorité locale compétente, laquelle peut soit les interdire, soit fixer toutes conditions de mise en oeuvre. L'administration s'attachera à rechercher toute solution ou incitation susceptibles de diminuer ou de supprimer l'utilisation des feux de brousse. Il est formellement interdit de recourir aux feux de brousse pour la pratique de la chasse ou toute activité non comprise dans les dispositions de l'alinéa précédent.

**Article 17 :** Un décret d'application du présent code fixera des mesures particulières de protection afin de lutter contre la désertification, l'érosion, les pertes de terres arables et la pollution du sol et de ses ressources, notamment par les produits chimiques, les pesticides et les engrais.

**Article 18 :** Après avis de l'autorité ministérielle chargée de l'environnement, le Ministre chargé du développement rural dresse la liste des engrais, pesticides et autres substances chimiques dont l'utilisation est autorisée ou favorisée à l'occasion des travaux agricoles. Il détermine également les quantités autorisées et les modalités d'utilisation afin que les dites substances ne portent pas atteinte à la qualité du sol ou des autres milieux récepteurs, à l'équilibre écologique et à la santé de l'homme.

**Article 19 :** Sont soumis à l'autorisation préalable conjointe du Ministre concerné et de l'autorité ministérielle chargée de l'environnement, l'affectation et aménagement du sol à des fins agricoles, industrielles, urbaines ou autres, ainsi que les travaux de recherche ou d'exploitation des ressources du sous-sol susceptibles de porter atteinte à l'environnement guinéen dans les cas prévus par les textes d'application du présent code. Les dits textes fixent les conditions de délivrance de l'autorisation ainsi que la nomenclature des activités ou usages qui, en raison des dangers qu'ils présentent pour le sol, le sous-sol ou leurs ressources, doivent être interdits ou soumis à des sujétions particulières fixées par l'administration.

**Article 20 :** En application de l'article 121 de l'ordonnance n° 076/PRG/86 du 21 mars 1986 portant Code minier de la République de Guinée, le plan de remise en état à des fins agricoles ou de reboisement incombant au titulaire d'un titre minier ou d'un titre de carrière doit être préalablement et conjointement approuvé par le Ministre chargé de mines et l'autorité ministérielle chargée de l'environnement.

L'exécution d'office prévue à l'article 2 de l'article 121 du Code minier est requise à l'initiative du service de l'environnement institué à l'article 13 du (?) code, en collaboration avec la direction générale des mines et de la et tout autre service administratif concerné.

## CHAPITRE II : LES EAUX CONTINENTALES.

**Article 21 :** Au sens du présent code, les eaux continentales sont constituées des eaux de surface et des eaux souterraines.

**Article 22 :** Les eaux continentales, facteur fondamental du développement économique et social de la République de Guinée, constituent un bien public dont l'utilisation, la gestion et la protection sont soumises aux dispositions réglementaires et législatives.

**Article 23 :** La fonction de coordination de la gestion des ressources en eau telle que prévue à l'article 3 de la loi n° 036/AL/81 est assurée par la commission du Conseil national de l'environnement chargée des milieux récepteurs dans les conditions fixées par décret.

**Article 24 :** L'administration chargée de la gestion des ressources en eau établit un inventaire établissant le degré de pollution des eaux continentales en fonction des critères physiques, chimiques, biologiques et bactériologiques. Cet inventaire est révisé périodiquement ou chaque fois qu'une pollution exceptionnelle affecte l'état de ces eaux.

**Article 25 :** Les travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine font l'objet d'une déclaration d'intérêt public. Aux fins de préserver la des dites eaux la déclaration d'intérêt public sus-mentionnée peut autour du ou des points de prélèvements des périmètres de protection à l'intérieur desquels sont interdits ou réglementés toutes activités susceptibles de nuire à la qualité de ces eaux. Un arrêté du Ministre chargé de la gestion des ressources en eau détermine pour les activités et installations existantes antérieurement à la déclaration d'intérêt public, les délais dans lesquels il doit être satisfait à la réglementation stipulée à l'alinéa précédent.

**Article 26 :** Un décret pris sur rapport conjoint des Ministres chargés de la santé publique et de l'environnement définit les critères physiques, chimiques, biologiques et bactériologiques auxquels les prises d'eau assurant l'alimentation humaine doivent répondre, de même que l'eau issue du réseau de distribution au stade de la consommation.

**Article 27 :** Sont interdits, sous réserve des dispositions de l'article 31, les déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de toute nature susceptibles de provoquer ou d'accroître la pollution des eaux continentales guinéennes.

**Article 28 :** Nonobstant les dispositions de la réglementation en vigueur, les propriétaires ou les exploitants d'installations rejetant des eaux résiduaires dans les eaux continentales guinéennes antérieurement à la promulgation du présent code doivent prendre toutes les dispositions pour satisfaire, dans les délais prévus à l'article 66, à compter de la dite promulgation aux conditions posées à leurs effluents par le service de l'environnement.

**Article 29 :** Les installations rejetant des eaux résiduaires dans les eaux continentales guinéennes établies postérieurement à la promulgation du présent code doivent, dès leur mise en fonctionnement, être conformes aux normes de rejet fixées par le service de l'environnement.

Le rejet d'effluents de ces installations est subordonné

- à une approbation préalable, par l'autorité ministérielle chargée de l'environnement, des dispositifs d'épuration prévus pour supprimer toute pollution potentielle,
- à une autorisation de mise en service délivrée par l'autorité ministérielle chargée de l'environnement, après constat par elle-ci de l'existence et du fonctionnement satisfaisant des dispositifs d'épuration.

**Article 30 :** Le déversement d'eau résiduaire dans les réseaux d'assainissement public ne doit nuire ni à la conservation des ouvrages, ni à la gestion de ces réseaux sous peine d'interdiction assortie de sanctions.

**Article 31 :** L'autorité ministérielle chargée de l'environnement fixera la liste des substances nocives ou dangereuses dont le rejet, le déversement, le dépôt, l'immersion ou l'introduction de manière directe ou indirecte dans les eaux continentales guinéennes doivent être strictement interdits, soit soumis à l'autorisation préalable du service de l'environnement.

## CHAPITRE III : LES EAUX MARITIMES ET LEURS RESSOURCES

**Article 32 :** Aux fins du présent code, on entend par pollution marine l'introduction directe ou indirecte par l'homme de substances ou d'énergie dans le milieu marin lorsqu'elle a ou peut avoir des effets nuisibles tels que dommages aux ressources biologiques, à la faune et à la flore marines et aux valeurs d'agrément; provoquer des risques pour la santé de l'homme ou constituer une entrave aux activités maritimes y compris la pêche et les autres utilisations légitimes de la mer ou une altération de la qualité de l'eau de mer du point de vue de son utilisation.

**Article 33 :** Sous réserve des stipulations de l'article 34 et nonobstant les dispositions des conventions internationales portant prévention et répression de la pollution marine ratifiées par la République de Guinée, sont interdits le déversement, l'immersion et l'incinération dans les eaux maritimes sous juridiction guinéenne de substances de toute nature susceptible

- de porter atteinte à la santé de l'homme et aux ressources marines biologiques,
- de nuire aux activités maritimes y compris la navigation et la pêche,
- de dégrader les valeurs d'agrément et le potentiel touristique de la mer et du littoral.

Un décret fixera en tant que de besoins, la liste de ces substances.

**Article 34 :** Les interdictions visées à l'article 33 ne sont pas applicables

- aux substances déversées en mer dans le cadre d'opérations de lutte contre la pollution marine par hydrocarbures menées par les autorités guinéennes compétentes ou par toute personne habilitée par ces dernières,
- aux déversements effectués en cas de force majeure lorsque la sécurité d'un navire ou de ses occupants est gravement menacée.

**Article 35 :** Les opérations de déversement, d'immersion ou d'incinération dans les eaux maritimes guinéennes de substances ou matériaux non visés dans la liste prévue en application de l'article 33 ne peuvent être effectuées qu'après obtention d'une autorisation délivrée par le service de l'environnement précisant le lieu et les modalités techniques de l'opération.

**Article 36 :** Dans le cas d'avaries ou d'accidents survenus dans les eaux maritimes sous juridiction guinéenne tout navire, aéronef, engin ou plate forme transportant ou ayant à son bord des hydrocarbures ou des substances nocives ou dangereuses et pouvant créer un danger grave et imminent au milieu marin guinéen et à ses intérêts connexes, le propriétaire ou le capitaine du dit navire, aéronef ou engin peut être mis en demeure par le service de l'environnement, après avis de la direction de la marine marchande, de prendre toutes mesures nécessaires pour mettre fin à ces dangers. Lorsque cette mise en demeure reste dans effet ou n'a pas produit les effets dans le délai impart, ou d'office en cas d'urgence, l'autorité ministérielle chargée de l'environnement peut faire exécuter les mesures nécessaires aux frais du propriétaire ou en recouvrer le montant du coût auprès de ce dernier.

**Article 37 :** Le capitaine ou le responsable de tout navire, aéronef ou engin transportant ou ayant à son bord des hydrocarbures ou des substances nocives ou dangereuses et se trouvant dans les eaux maritimes sous juridiction guinéenne, a l'obligation de signaler par tout moyen aux autorités maritimes guinéennes tout événement de mer survenu à son bord et qui est ou pourrait être de nature à constituer une menace pour le milieu marin guinéen et ses intérêts connexes.

**Article 38 :** Un décret pris en application du présent code arrête les dispositions nécessaires pour prévenir et combattre la pollution marine en provenance des navires et des installations sises en mer et sur terre.

**Article 39 :** Aucune occupation, exploitation, construction, établissement de quelque nature que ce soit ne peut être formé sur le rivage de la mer et sur toute l'étendue du domaine public maritime sans une autorisation spéciale du Ministre chargé de l'urbanisme et de l'équipement prise après avis de l'autorité ministérielle chargée de l'environnement. La dite autorisation n'est accordée que pour l'accomplissement d'activités d'intérêt général propres à favoriser le développement économique national. Elle ne doit pas entraver le libre accès au domaine public maritime ni la libre circulation sur la grève.

## CHAPITRE IV : L'AIR.

**Article 40 :** Au sens du présent code, on entend par air la couche atmosphérique qui enveloppe la surface terrestre et dont la modification physique, chimique ou autre peut porter atteinte aux êtres vivants, aux écosystèmes et à l'environnement en général.

On entend par pollution atmosphérique ou pollution de l'air l'émission dans la couche atmosphérique de gaz, de fumées ou de substances de nature à incommoder la population, à compromettre la santé ou la sécurité publique ou à nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites.

**Article 41 :** Il est interdit :

- de porter atteinte à la qualité de l'air ou de provoquer toute forme de modification de ses caractéristiques susceptible d'entraîner un effet nuisible pour la santé publique ou les biens,
- d'émettre dans l'air toute substance polluante et notamment les fumées poussières ou gaz toxiques, corrosifs ou radicaux, au delà des limites fixées par les textes d'application du présent code.

**Article 42 :** Afin d'éviter la pollution atmosphérique, les immeubles, établissements agricoles, industriels, commerciaux ou artisanaux, véhicules ou autres objets mobiliers possédés, exploités ou détenus par toutes personnes physiques ou morales sont construits, exploités ou utilisés de manière à satisfaire aux normes techniques en vigueur ou prises en application du présent code.

**Article 43 :** Lorsque les personnes responsables d'émissions polluantes dans l'atmosphère au delà des normes fixées par l'administration n'ont pas pris de dispositions pour être en conformité avec la réglementation, le service de l'environnement leur adresse une mise en demeure à cette fin. Si cette mise en demeure reste sans effet ou n'a pas produit les effets attendus dans le délai imparti, ou d'office, en cas d'urgence, l'autorité ministérielle chargée de l'environnement peut, après consultation du Ministre concerné, suspendre le fonctionnement de l'installation en cause ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais du propriétaire ou en recouvrer le montant du coût auprès de ce dernier.

### TITRE 3 : PROTECTION ET MISE EN VALEUR DU MILIEU NATUREL ET DE L'ENVIRONNEMENT HUMAIN.

#### CHAPITRE I : LES ETABLISSEMENTS HUMAINS.

**Article 44 :** Au sens du présent code, on entend par établissements humains l'ensemble des agglomérations urbaines et rurales quelque soient leur type et leur taille, et l'ensemble des infrastructures dont elles doivent disposer pour assurer à leurs habitants une existence saine et décente.

**Article 45 :** La protection, la conservation et la valorisation du patrimoine culturel et architectural sont d'intérêt national. Elles sont parties intégrantes de la politique nationale de protection et de mise en valeur de l'environnement.

**Article 46 :** Les plans d'urbanisme prennent en compte les impératifs de protection de l'environnement dans les choix d'emplacement et la réalisation des zones d'activités économique, de résidence et de loisirs. Les agglomérations urbaines doivent comporter des terrains à usage récréatif et des zones d'espace vert, selon une proportion harmonieuse fixée par les documents d'urbanisme, compte tenu notamment des superficies disponibles, du coefficient d'occupation du sol et de la population résidentielle.

**Article 47 :** Avant leur délivrance, les permis de construire sont communiqués pour avis au service de l'environnement. Il sont délivrés en tenant dûment compte de la présence des établissements classés et de leur impact sur l'environnement et peuvent être refusés ou soumis à des prescriptions spéciales élaborées par le service de l'environnement si les constructions envisagées sont de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.

#### CHAPITRE II : LA FAUNE ET LA FLORE.

**Article 48 :** La faune et la flore doivent être protégées et régénérées au moyen d'une gestion rationnelle en vue de préserver les espèces et le patrimoine génétique et d'assurer l'équilibre écologique.

**Article 49 :** Est interdite ou soumise à l'autorisation préalable de l'administration, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, toute activité susceptible de porter atteinte aux espèces animales, végétales ou à leurs milieux naturels.

**Article 50 :** Un décret d'application du présent code fixe notamment :

- la liste des espèces animales et végétales qui doivent bénéficier d'une protection particulière et les modalités d'application de cette dernière,
- les interdictions permanentes ou temporaires édictées en vue de permettre la préservation des espèces menacées, rares ou en voie de disparition ainsi

que leur milieu,

- les conditions de l'exploitation, de la commercialisation, de l'utilisation, du transport et de l'exportation des espèces visées à l'alinéa précédent,
- les conditions de l'introduction, quelle qu'en soit l'origine, de toute espèce pouvant porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs milieux particuliers,
- les conditions de délivrance d'autorisations de capture à des fins scientifiques d'animaux ou de végétaux protégés par la réglementation guinéenne, ainsi que les conditions de leur exportation éventuelle.

**Article 51 :** L'exploitation sur le territoire national d'établissements d'élevage, de vente, de location, de transit d'animaux d'espèces non domestiques, ainsi que l'exploitation des établissements destinés à la présentation au public de spécimens vivants de la faune nationale ou étrangère, doivent faire l'objet d'une autorisation délivrée par le service de l'environnement. Un texte d'application fixe les conditions de délivrance de cette autorisation et les modalités d'application aux établissements existants.

**Article 52 :** Lorsque la conservation d'un milieu naturel sur le territoire de la République présente un intérêt spécial et qu'il convient de préserver ce milieu de toute intervention humaine susceptible de l'altérer, le dégrader ou le modifier, toute portion du territoire national, terrestre, maritime ou fluvial peut être classée en parc national ou en réserve naturelle.

**Article 53 :** La décision de classement en parc national ou en réserve naturelle est prise par décret, de même que les modalités de protection et de gestion des dites zones. La décision de classement est précédée d'une enquête publique menée par le service de l'environnement, en collaboration avec les départements ministériels intéressés, les collectivités locales et, s'il y a lieu dans les zones frontalières, avec les autorités étrangères compétentes.

**Article 54 :** Sous réserve des dispositions prévues à l'alinéa 2 du présent article, le décret instituant le classement prévu à l'article 53 est pris en prenant en considération le maintien des activités traditionnelles existantes dans la mesure où celles-ci sont compatibles avec la réalisation des objectifs visés, à l'article 52.

Les autorisations de pratiquer des feux de brousses à des fins agricoles et pastorales, telles que prévues à l'article 16 du présent code, ne sont pas délivrées pour les zones classées ainsi que dans un périmètre de protection fixé par le décret de classement.

**Article 55 :** Les forêts, qu'elles soient publiques ou privées, sont un bien d'intérêt commun qui doit être géré en tenant compte des préoccupations d'environnement, de sorte que les fonctions de protection des forêts ne soient pas compromises par leurs utilisations économiques, sociales ou récréatives.

**Article 56 :** Les forêts, en tant que patrimoine national, doivent être protégées contre toute forme de dégradation, de pollution ou de destruction causées notamment, par la surexploitation, le surpâturage les défrichements abusifs, les incendies, les brulis, les maladies ou l'introduction d'espèces inadaptées. Lorsque le maintien de l'équilibre écologique l'exige, toutes portions de bois ou forêts quel que soient leurs propriétaires, peuvent être classées comme forêts protégées, interdisant par la même tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la qualité des boisements et fixant les conditions d'utilisation de la dite forêt. Le classement est établi par arrêté du Secrétaire d'Etat chargé des eaux et forêts.

Un décret d'application du présent code, portant code forestier, détermine le régime d'exploitation et de protection de la forêt guinéenne.

**Article 57 :** Lorsque les décisions de classement prévues aux articles 53 et 56 du présent code occasionnent un préjudice matériel, direct ou certain, elles donnent droit à indemnité au profit du propriétaire ou des ayants-droits dans des conditions fixées par décret.

### TITRE 4 : LUTTE CONTRE LES NUISANCES.

#### CHAPITRE I : LES DECHETS.

**Article 58 :** Au sens du présent code, on entend par déchet tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, ou tout bien meuble abandonné ou destiné à l'abandon.

**Article 59 :** Les dispositions du présent chapitre s'appliquent sans préjudice des dispositions spéciales concernant notamment les installations et établissements classés, les eaux usées, effluents gazeux, épaves maritimes et rejets ou immersion en provenance de navires, instituées dans le présent code ou la réglementation en vigueur.

**Article 60 :** Les déchets doivent faire l'objet d'un traitement adéquat, afin d'éliminer ou de réduire leurs effets nocifs sur la santé de l'homme, les ressources naturelles, la faune et la flore ou la qualité de l'environnement en

général.

**Article 61 :** Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou traités en contravention avec les dispositions du présent code et la réglementation en vigueur, l'administration concernée procède d'office à l'élimination desdits déchets aux frais des responsables.

**Article 62 :** Dans les agglomérations urbaines disposant d'un service de ramassage des ordures ménagères, celles-ci doivent être déposées par chaque foyer dans une poubelle spécialement affectée à cet effet et placée en bordure de la chaussée, pour ramassage par les services de la voirie.

**Article 63 :** Dans chaque province, un arrêté du gouverneur fixe en collaboration avec le service d'élevage pour chaque maison d'habitation située dans une agglomération urbaine, le nombre maximum d'animaux domestiques susceptibles d'être détenus et la liste des espèces autorisées. L'arrêté fixe également les conditions de détention et d'élimination des déchets en résultant.

**Article 64 :** La libre circulation dans les agglomérations urbaines des animaux domestiques visés à l'article 63 est strictement interdite. Les animaux errants sur les voies publiques pourront être ramassés par les services municipaux et abattus sous 72 heures.

**Article 65 :** L'immersion ou l'élimination, par quelque procédé que ce soit, de déchets dans les eaux continentales et les eaux maritimes sous juridiction guinéenne est interdite, sauf cas de force majeure entraînant une menace directe et certaine sur la sauvegarde de la vie humaine ou la sécurité d'un navire ou d'un aéronef.

**Article 66 :** Les eaux usées et autres déchets liquides provenant des installations industrielles ou commerciales, telles que mines ou carrières, et des collectivités humaines doivent être traitées par voie physique, biologique ou chimique avant leur élimination, conformément aux textes d'application du présent code. Ces textes fixent le délai permettant aux installations existantes de la date de promulgation du présent code de se conformer aux obligations établies.

**Article 67 :** La fabrication, l'importation, la détention en vue de la vente, la mise en vente, la vente et la mise à la disposition du consommateur de produits générateurs de déchets peuvent être réglementés en vue de faciliter l'élimination desdits déchets ou, en cas de nécessité, interdites.

## CHAPITRE II : LES INSTALLATIONS ET LES ETABLISSEMENTS CLASSES.

**Article 68 :** Toute personne physique ou morale, publique ou privée, propriétaire ou exploitant d'une installation doit prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir et lutter contre la pollution de l'environnement, conformément aux prescriptions du présent code et des textes réglementaires d'application.

**Article 69 :** Les usines, manufactures, ateliers, dépôts, chantiers, carrières et d'une manière générale les établissements exploités ou détenus par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui présentent ou peuvent présenter des dangers ou des désagréments importants pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, l'agriculture, la pêche, la conservation des sites et monuments, la commodité du voisinage ou pour la préservation de l'environnement guinéen en général, sont soumis à une procédure de classement.

**Article 70 :** Les établissements visés à l'article 69 sont répartis en deux classes suivant les dangers ou la gravité des nuisances susceptibles de résulter de leur exploitation.

**Article 71 :** La première classe comprend les établissements dont l'exploitation ne peut être autorisée qu'à la condition que des dispositions soient prises pour prévenir les dangers ou les désagréments importants visés à l'article 69. L'autorisation peut être également subordonnée à l'accomplissement de certaines conditions touchant notamment à l'éloignement minimum de l'établissement classé des locaux d'habitation, des immeubles habituellement occupés par des tiers, des établissements recevant du public, d'une voie d'eau ou d'un captage d'eau, de la mer, d'une voie de communication ou des zones destinées à l'habitation. La deuxième classe comprend les établissements qui, ne présentant pas d'inconvénients graves pour la protection des intérêts visés à l'article 69, sont soumis à des prescriptions générales destinées à garantir la protection de ces intérêts.

**Article 72 :** Les établissements faisant partie de l'une ou l'autre des deux classes doivent tous faire objet, avant leur construction ou leur mise en fonctionnement, d'une autorisation délivrée par arrêté conjoint des Ministres chargés de l'industrie, des petites et moyennes entreprises et de l'environnement, à la demande du propriétaire ou de l'exploitant de l'établissement.

L'autorisation visée à l'alinéa précédent est également exigée en cas de transfert, d'extension ou de modifications importantes de l'établissement. La demande d'autorisation doit être accompagnée d'une fiche technique mentionnant avec précision la nature, la quantité, la toxicité des effluents de l'établissement.

**Article 73 :** Un décret portant Code des établissements classés détermine notamment :

- les catégories d'établissements soumis aux dispositions du présent code et le classement de chacune d'elles,

- les conditions de mise en oeuvre de l'autorisation visée à l'article 72,

- le détail des procédures d'enquête de commodo et incommodo propres aux autorisations d'ouverture d'établissements relevant de la première classe,

- le régime de l'inspection des établissements classés,

- la réglementation applicable en cas de modification, transfert, transformation de l'établissement ou de changement d'exploitation,

- l'assiette et le montant des taxes et redevances devant être acquittées par les exploitants d'établissements classés,

- les sanctions administratives telles que les procédures de suspension et d'arrêt de fonctionnement.

**Article 74 :** Lorsque l'exploitation d'une installation non inscrite dans la nomenclature des établissements classés présente des dangers ou des inconvénients graves et immédiats, soit pour la sécurité, la salubrité ou la commodité du voisinage, soit pour la santé publique, l'autorité ministérielle chargée de l'environnement peut suspendre le fonctionnement de l'installation pour une durée maximale de deux mois après une enquête de ses services. Durant la période d'interruption de fonctionnement, le service de l'environnement détermine, après consultation de l'exploitant, les travaux à exécuter, les dispositions spéciales à prendre et propose le classement de la dite installation. L'autorisation de remise en service de l'installation est donnée lorsque les prescriptions établies par le service de l'environnement ont été respectées par l'exploitant.

Lorsque les dangers et inconvénients visés à l'alinéa 1 ne paraissent pas exercer leur effets à court terme et de façon irrémédiable, la procédure instituée à l'alinéa 2 est engagée sans qu'il y ait suspension du fonctionnement de l'installation. Celle-ci n'est prononcée que lorsque l'exploitant ne met pas en oeuvre dans le délai requis les prescriptions établies par le service de l'environnement après mise en demeure de l'administration.

## CHAPITRE III : LES SUBSTANCES CHIMIQUES NOCIVES OU DANGEREUSES

**Article 75 :** Les substances nocives et dangereuses qui, en raison de leur toxicité, de leur radioactivité, ou de leur concentration dans les chaînes biologiques, présentent ou sont susceptibles de présenter un danger pour l'homme, le milieu naturel et l'environnement lorsqu'elles sont produites, importées sur le territoire guinéen ou évacuées dans le milieu, sont soumises au contrôle et à la surveillance du service de l'environnement.

**Article 76 :** Un décret d'application du présent code fixe :

- obligation des fabricants et importateurs de substances chimiques destinées à la commercialisation en ce qui concerne les informations à fournir au service de l'environnement relatives à la composition des préparations mises sur le marché, leur volume commercialisé et leurs effets potentiels vis-à-vis de l'homme et de son environnement,

- la liste des substances nocives et dangereuses dont la production, l'importation, le transit et la circulation sur le territoire guinéen sont interdits ou soumis à autorisation préalable du service de l'environnement,

- les conditions, le mode et l'itinéraire de transport, de même que toutes prescriptions relatives au conditionnement et à la commercialisation de substances visées à l'alinéa précédent,

- les conditions de délivrance de l'autorisation préalable visée à l'alinéa 2.

**Article 77 :** Les substances chimiques, nocives ou dangereuses fabriquées,

importées ou commercialisées en infraction aux dispositions du présent code et de ses textes d'application peuvent être saisies par les agents habilités en matière de repression des fraudes, les agents assermentés du service de l'environnement ainsi que ceux des Ministères du développement rural et de la santé. Lorsque le danger le justifie, ces substances peuvent être détruites, neutralisées ou stockées dans les meilleurs délais par les soins du service de l'environnement, aux frais de l'auteur de l'infraction.

**Article 78 :** Sont interdits l'importation, la fabrication, la détention, la vente et la distribution même à titre gratuit des engrais chimiques, pesticides agricoles et produits anti-parasitaires n'ayant pas fait l'objet d'une homologation du Ministère du développement rural établie après avis du service de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article 18.

#### CHAPITRE IV : LE BRUIT ET LES ODEURS.

**Article 79 :** Sont interdites les émissions de bruits susceptibles de nuire à la santé de l'homme, de constituer une gêne excessive pour le voisinage ou de porter atteinte à l'environnement. Les personnes à l'origine de ces émissions doivent mettre en oeuvre toutes les dispositions utiles pour les supprimer. Lorsque l'urgence le justifie, l'autorité ministérielle chargée de l'environnement peut prendre toutes mesures exécutoires destinées d'office à faire cesser le trouble.

**Article 80 :** Est interdite de la part des installations l'émission d'odeurs qui, par leur concentration ou leur nature, s'avèrent particulièrement incommodes pour l'homme.

**Article 81 :** Un arrêté de l'autorité ministérielle chargée de l'environnement fixe notamment :

- les conditions d'application des interdictions visées à l'article 79 touchant tout particulièrement les plafonds de niveaux sonores autorisés et les délais dans lesquels il doit être satisfait aux prescriptions pour les immeubles, installations, véhicules et autres objets mobiliers existants au jour de publication de l'arrêté concerné,

- les cas et conditions permettant l'exécution d'office des mesures prévues à l'article 79

- les conditions d'application des interdictions visées à l'article 80.

### TITRE 5 : PROCEDURES ADMINISTRATIVES, INCITATIONS ET DISPOSITIONS FINANCIERES.

#### CHAPITRE I : LA PROCEDURE D'ETUDE D'IMPACT.

**Article 82 :** Lorsque des aménagements, des ouvrages ou des installations risquent, en raison de leur dimension, de la nature des activités qui y sont exercées ou de leur incidence sur le milieu naturel, de porter atteinte à l'environnement, le pétitionnaire ou maître de l'ouvrage établira et soumettra à l'autorité ministérielle chargée de l'environnement une étude d'impact permettant d'évaluer les incidences directes ou indirectes du projet sur l'équilibre écologique guinéen, le cadre et la qualité de vie de la population et les exigences de la protection de l'environnement en général. La procédure d'étude d'impact s'applique également aux projets d'urbanisme et de planification.

**Article 83 :** Sur la base du rapport établi par le Conseil national de l'environnement :

- un décret d'application du présent code fixe la liste des différentes catégories d'opérations sur lesquelles l'autorité ministérielle chargée de l'environnement aura la possibilité d'exiger la réalisation d'une étude d'impact préalable à toute réalisation

- un arrêté pris par l'autorité ministérielle chargée de l'environnement réglemente le contenu, la méthodologie et la procédure des études d'impact. Le document soumis à l'administration devra obligatoirement comporter les indications suivantes :

- l'analyse de l'état initial du site et de son environnement,

- l'évaluation des conséquences prévisibles de la mise en oeuvre du projet sur le site et son environnement naturel et humain,

- l'énoncé des mesures envisagées par le pétitionnaire pour supprimer, réduire et si possible compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et l'estimation des dépenses correspondantes,

- la présentation des autres solutions possibles et des raisons pour lesquelles, du point de vue de la protection de l'environnement, le projet présenté a été retenu.

#### CHAPITRE II : LES PLANS D'URGENCE.

**Article 84 :** Des plans d'urgence pour faire face aux situations critiques génératrices de pollution grave de l'environnement sont préparés par l'autorité ministérielle chargée de l'environnement en collaboration avec le Ministère de l'intérieur et les autres départements ministériels concernés dans les conditions fixées par décret.

Le plan de lutte contre la pollution de la mer et du littoral est adopté par l'autorité ministérielle chargée de l'environnement sur proposition du Secrétariat d'Etat aux transports et du Centre national de protection du milieu marin, et des zones côtières adjacentes.

**Article 85 :** L'exploitant de toute installation classée en première classe conformément aux dispositions des articles 69 et 71 est tenu d'établir un plan d'urgence propre à assurer l'alerte des autorités compétentes et des populations avoisinantes en cas de sinistre ou de menace de sinistre, l'évacuation du personnel et les moyens de circonscrire les causes du sinistre.

Le plan d'urgence devra agréer par le service de l'environnement, lequel s'assurera périodiquement de la mise en oeuvre effective des prescriptions édictées par le plan d'urgence et du bon état des matériels affectés à ces tâches.

**Article 86 :** Un décret d'application du présent code fixe les conditions de élaboration, le contenu et les modalités de mise en oeuvre des plans d'urgence visés aux articles 84 et 85. Dans la mise en oeuvre de ces plans, il pourra notamment être procédé

- à la réquisition des personnes et des biens,

- à l'occupation temporaire et la traversée des propriétés privées.

#### CHAPITRE III : LE FONDS DE SAUVEGARDE DE L'ENVIRONNEMENT.

**Article 87 :** Il est créé un compte d'affectation spécial du trésor dénommé fonds de sauvegarde de l'environnement.

**Article 88 :** L'organisation et les modalités de fonctionnement du fonds de sauvegarde de l'environnement sont précisées par décret. Les recettes de ce fonds sont constituées par

- les dotations de l'Etat,

- le produit des taxes et redevances établies par le présent code et ses textes d'application,

- le produit des amendes et confiscations pour les infractions aux dispositions du présent code et de ses textes d'application,

- les concours financiers des organismes internationaux et des organismes étrangers de coopération,

- les dons et legs.

**Article 89 :** Les dépenses du fonds de sauvegarde de l'environnement sont exclusivement affectées au financement des opérations entrant dans le cadre de la politique nationale de préservation et de mise en valeur de l'environnement. Dans son action, le fonds pourra notamment accorder des prêts ou des subventions aux services publics de l'Etat, aux collectivités locales, aux associations et aux particuliers lorsqu'ils réalisent des investissements ou engagent des actions ou campagnes destinées à prévenir les pollutions ou à adapter les installations existantes aux normes de qualité de l'environnement édictée par les pouvoirs publics.

Le fonds apportera une aide prioritaire en subventionnant les opérations susceptibles de réduire les feux de brousse par l'amélioration des techniques de production agricole et de reboiser les sites, de même que les actions destinées à limiter l'utilisation du bois de chauffage en facilitant l'emploi de foyers améliorés et d'autres sources d'énergie.

### TITRE VI : LE REGIME JURIDIQUE DES INFRACTIONS.

#### CHAPITRE I . LE REGIME DE RESPONSABILITE.

**Article 90 :** Sans préjudice des peines applicables sur le plan de la responsabilité pénale, est responsable civilement, sans qu'il soit besoin de prouver une faute, toute personne qui, transportant ou utilisant des hydrocarbures ou des substances chimiques, nocives et dangereuses, tolles

que définies à l'article 75, ou exploitant un établissement classé, à causé un dommage corporel ou matériel se rattachant directement ou indirectement à l'exercice des activités susmentionnées.

La réparation du préjudice prévue à l'alinéa précédent est écartée lorsque la personne ou l'exploitant concerné prouve que le préjudice corporel ou matériel résulte :

de la faute de la victime,  
d'un événement de force majeure.

**Article 91 :** Lorsque les éléments constitutifs de l'infraction proviennent d'un établissement industriel, commercial, artisanal ou agricole, les propriétaires, les exploitants, les directeurs ou gérants peuvent être déclarés solidairement responsables du paiement des amendes et frais de justice dus par les auteurs de l'infraction.

## CHAPITRE II : LA COMPETENCE ET LA PROCEDURE

**Article 92 :** Les infractions aux dispositions du présent code et de ses textes d'applications sont constatées par les procès-verbaux des officiers et agents de police judiciaire et des agents de l'administration assermentés. Ils font foi jusqu'à preuve contraire.

**Article 93 :** Les infractions aux dispositions du présent code et de ses textes d'application sont jugées par le tribunal compétent du lieu de l'infraction. Sont en outre, compétents :

s'il s'agit d'un navire, bâtiment, engin ou plate-forme maritime, le tribunal dans le ressort duquel il est trouvé, s'il est étranger ou non immatriculé,  
s'il s'agit d'un aéronef, le tribunal du lieu d'atterrissage, après le vol au cours duquel l'infraction a été commise.

Dans les autres cas et, à défaut, le tribunal de Conakry est compétent.

**Article 94 :** Tout officier ou agent de police judiciaire, de même que tout agent assermenté relevant du service de l'environnement peut pénétrer à tout moment sur un terrain, dans un véhicule, une installation, une plateforme, un aéroport, un édifice autre qu'une maison d'habitation, afin de procéder à tout constat et notamment prélever des échantillons, installer des appareils de mesure, procéder à des analyses ou visiter les lieux, lorsqu'il présume que l'on s'y livre ou que l'on s'y est livré à une activité susceptible de constituer une infraction aux dispositions du présent code et de ses textes d'application.

## CHAPITRE III : PENALITES.

**Article 95 :** Est punie d'une amende de 15.000 à 150.000 fg et d'une peine d'emprisonnement de 6 mois à 3 ans ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne ayant allumé un feu de brousse en infraction aux dispositions de l'article 16. En cas de récidive, le montant maximum des peines peut être triplé.

**Article 96 :** Est punie d'une amende de 25.000 fg et, en cas de récidive, d'une amende de 250.000 fg, toute personne utilisant des engrais, pesticides et autres substances chimiques non conformes aux listes établies sur la base de l'article 18 ou en infraction avec les dispositions d'utilisation prescrites.

**Article 97 :** Est punie d'une amende de 25.000 à 250.000 fg, et d'une peine d'emprisonnement de 2 à 5 ans, ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne ayant contrevenu aux dispositions de l'article 19, relatives à l'obtention et au respect d'une autorisation préalable pour affectation, l'aménagement et l'utilisation du sol et du sous-sol.

**Article 98 :** Est punie d'une amende de 100.000 à 1.000.000 fg et d'une peine d'emprisonnement de 2 à 5 ans, ou de l'une de ces deux peines seulement, le titulaire d'un titre minier ou d'un titre de carrière ou son représentant ne respectant pas les engagements du plan prévu à l'article 20.

**Article 99 :** Est punie d'une amende de 10.000 à 100.000 fg et d'une peine d'emprisonnement de 3 mois à 1 an, ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne ayant pas respecté les périmètre de protection des captages d'eau ou contrevenu aux délais stipulés à l'article 25, et dans ses textes d'application. En cas de récidives, le montant maximal des peines peut être triplé.

**Article 100 :** Est punie d'une amende de 15.000 à 150.000 fg et d'une peine d'emprisonnement de 3 mois à 1 an, ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne ayant pollué les eaux continentales guinéennes en infraction avec les dispositions de l'article 27 et 31. En cas de récidive, le montant maximal des peines peut être triplé.

**Article 101 :** Est punie d'une amende de 25.000 à 250.000 fg et d'une peine d'emprisonnement de 1 à 5 ans, ou de l'une de ces deux peines seulement,

tout propriétaire ou exploitant en infraction avec les obligations mise à leur charge par les articles 28 et 29.

**Article 102 :** Est punie d'une amende de 50.000 à 500.000 fg et d'une peine d'emprisonnement de 1 à 5 ans, ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne portant atteinte aux réseaux d'assainissement dans les conditions de l'article 33.

**Article 103 :** Est punie d'une amende de 100.000 à 1.000.000 fg et d'une peine d'emprisonnement de 2 à 5 ans, ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne polluant les eaux maritimes sous juridiction guinéenne en infraction des articles 33 et 35. En cas de récidive, le montant maximum des peines peut être triplé.

**Article 104 :** Est punie d'une amende de 100.000 à 1.000.000 fg et d'une peine d'emprisonnement de 2 à 5 ans, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout capitaine ou responsable en infraction avec les obligations mises à sa charge par l'article 37.

**Article 105 :** Est puni d'une amende de 25.000 à 250.000 fg quiconque a méconnu ou contrevenu à l'autorisation requise à l'article 39.

**Article 106 :** Est punie d'une amende de 10.000 à 100.000 fg et d'une peine d'emprisonnement de 3 mois à 1 an, ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne ayant altéré la qualité de l'air en contrevenant aux dispositions des articles 41, 42, et 43.

**Article 107 :** Est punie d'une amende de 15.000 à 150.000 fg et d'une peine d'emprisonnement de 3 mois à 1 an, ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne portant atteinte aux espèces animales, végétales ou à leurs milieux naturels en infraction aux dispositions des articles 49 et 50, 53 et 54, 56.

**Article 108 :** Est punie d'une amende de 25.000 à 250.000 fg quiconque a contrevenu aux dispositions de l'article 51.

**Article 109 :** Est punie d'une amende de 15.000 à 150.000 fg et d'une peine d'emprisonnement de 3 mois à 1 an, ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne entreprenant les dispositions prévues en matière de déchets par les articles 60 à 67.

**Article 110 :** Est punie d'une amende de 100.000 à 1.000.000 fg et d'une peine d'emprisonnement de 2 à 5 ans, ou de l'une de ces deux peines seulement, l'exploitation d'un établissement classé sans autorisation ou en infraction aux dispositions de l'autorisation prévue aux articles 72 à 74.

**Article 111 :** Est punie d'une amende de 100.000 à 1.000.000 fg et d'une peine d'emprisonnement de 2 à 5 ans, ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne ayant contrevenu aux dispositions de l'article 76 à 78 relatives à la détention et à l'utilisation des substances chimiques, nocives et dangereuses. En cas de récidive, le montant maximum des peines peut être triplé.

**Article 112 :** Est punie d'une amende de 10.000 à 100.000 fg toute personne entreprenant les interdictions relatives au bruit et aux odeurs édictées aux articles 79 à 81.

**Article 113 :** Est punie d'une amende de 50.000 à 500.000 fg et d'une peine d'emprisonnement de 1 à 5 ans, ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne falsifiant les résultats d'une étude d'impact prévue à l'article 82 ou altérant volontairement les paramètres permettant la réalisation de l'étude d'impact.

**Article 114 :** Est punie d'une amende de 25.000 à 250.000 fg et d'une peine d'emprisonnement de 1 à 3 ans, ou de l'une de ces deux peines tout exploitant d'une installation classé en infraction aux dispositions des articles 85 et 86 relatives aux plans d'urgence.

## TITRE VII : DISPOSITIONS FINALES.

**Article 115 :** Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance.

**Article 116 :** La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat, enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 mai 1987  
Général Lansana CONTE